

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 153

1^{er} juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 864/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	8
Règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruit et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	17
Règlement (CEE) n° 867/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 864/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions tarifaires ex 50.09 et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à procéder, de façon autonome, à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droits, dans la limite pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de compte (U.C.) ; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la C.E.E., l'apposition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque pièce et le transport en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté ; que cette déclaration a été confirmée par une lettre adressée le 30 juin 1967 au chef de la mission de l'Inde auprès de la C.E.E., par le président de la délégation de la Commission de la C.E.E. pour les négociations commerciales du G.A.T.T. dans laquelle il est précisé que les contingents tarifaires en cause seront ouverts à concurrence de 500.000 unités de compte, chacun pour le deuxième semestre de 1968 et qu'ils entreront pleinement en application à partir du 1^{er} janvier 1969 ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, le 1^{er} juillet 1968, les contingents tarifaires communautaires en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la

Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour le deuxième semestre de l'année 1968 ;

considérant, toutefois, que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, de cette qualité bien déterminée (tissés sur métiers à main), ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres ; qu'en ce qui concerne notamment les tissus de soie ou de bourre de soie, tissés sur métiers à main, seule la République française a pu recueillir des éléments relatifs aux importations de ces tissus en provenance tant de l'Union indienne que d'autres pays tiers, lesquels situeraient ces importations à des montants correspondant à environ 23.000 unités de compte, 40.000 unités de compte et 94.000 unités de compte, au cours respectivement des années 1965 à 1967 ; qu'en l'absence de données de base dans l'ensemble des États membres et en vue de permettre une répartition équitable entre ceux-ci du contingent tarifaire communautaire considéré, et eu égard aux estimations faites par les États membres, il est permis d'estimer comme suit les besoins de ces

derniers en tissus de l'espèce pour le deuxième semestre de l'année 1968 en provenance de pays tiers :

	<i>En unités de compte</i>
République fédérale d'Allemagne	105.000
France	75.000
Italie	55.000
Pays-Bas	20.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	20.000

que, pour ce qui est des tissus de coton tissés sur métiers à main, la situation statistique se présente d'une façon comparable puisque seule la République française a fait état de chiffres situant les importations de ces tissus à 40.000 unités de compte au cours de l'année 1967 ; qu'en fonction des estimations effectuées par les États membres, les besoins de chacun des États membres en tissus de l'espèce pour le deuxième semestre de l'année 1968 en provenance de pays tiers peuvent être estimés comme suit :

	<i>En unités de compte</i>
République fédérale d'Allemagne	100.000
France	75.000
Italie	50.000
Pays-Bas	25.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	25.000

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires ouverts à concurrence de 500.000 unités de compte, valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55% des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable

jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause ; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, d'une valeur correspondant pour chacun d'eux à 500.000 unités de compte :

- tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun),
- autres tissus de coton, tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun).

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds ;
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus :

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, visé par une autorité reconnue du pays d'origine ;
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ⁽¹⁾ ;
- c) transportés en droiture entre les pays de fabrication et la Communauté économique européenne.

4. A cet égard, sont considérées comme transportées directement :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non-membre des Communautés européennes. Il est précisé que les escales faites dans des ports de pays non-membres des Communautés européennes ne sont pas interruptives du transport direct à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non-membres des Communautés européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans l'Inde.

Article 2

1. Une première tranche d'un volume correspondant à une valeur de 275.000 unités de compte pour chacun de ces contingents tarifaires communautaires est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondants aux valeurs indiquées ci-dessous :

- a) Pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main :

	<i>En unités de compte</i>
République fédérale d'Allemagne	105.000
France	75.000
Italie	55.000
Pays-Bas	20.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	20.000

b) Pour les tissus de coton, tissés sur métiers à main :

	<i>En unités de compte</i>
République fédérale d'Allemagne	100.000
France	75.000
Italie	50.000
Pays-Bas	25.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	25.000

2. La deuxième tranche portant pour chacun des contingents communautaires sur un volume correspondant à une valeur de 225.000 unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1968.

⁽¹⁾ Déclaration au procès-verbal relative à l'article 1^{er} paragraphe 3 b) :

« Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa ».

Article 5

Si, à la date du 20 octobre 1968, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1968, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 20 octobre 1968 inclus et imputées, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 novembre 1968, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

ANNEXE I

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main

Zeugnis für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle

Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone tessuto su telai a mano

Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of van katoen

under headings 50.09 or 55.09
 des positions 50.09 ou 55.09
 der Tarifnr. 50.09 oder 55.09
 delle voci tariffarie 50.09 o 55.09
 behorende tot de tariefposten 50.09 of 55.09

No ...

No ...

Nr. ...

N. ...

Nr. ...

The Government of India
 Le gouvernement de l'Inde
 Die Regierung Indiens
 Il governo dell'India
 De Regering van India

Ministry of Commerce
 Ministère du Commerce et de l'Industrie
 Ministerium für Handel und Industrie
 Ministero del commercio e dell'industria
 Ministerie van Handel en Industrie

Office of the Textile Commissioner, Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi
 Commissariat aux textiles, Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi
 Textilamt Bombay/Madras/Kalkutta/Neu Delhi
 Commissariato dei tessili, Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi
 Commissariaat voor Textiel, Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

Certifies that the consignment described below includes only
 Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
 Bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
 Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
 Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

Handloom fabrics of the cottage industry,
 Des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
 Vollständig durch bäuerliche Handwerksbetriebe auf Handwebstühlen hergestellte
 Dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
 Weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

That the fabrics are of Indian manufacture,
 Que les tissus sont de fabrication indienne,
 Gewebe enthält und daß diese Gewebe in Indien erzeugt
 Che i tessuti sono di fabbricazione indiana,
 Dat deze weefsels van Indiaas fabrikaat zijn

And exported from India to the Member States of the European Communities.
 Et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
 Und für Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften bestimmt sind.
 E che sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
 En van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen werden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India
1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde
1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien
1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India
1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
2. Nome e indirizzo dell'importatore nei paesi membri delle Comunità europee
2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
3. To each piece of fabric is attached a seal No . . .
3. Chaque pièce de tissus est munie d'un plomb No . . .
3. Jedes Gewebestück ist mit einer Plombe Nr. . . . versehen
3. Ogni pezza di tessuto è munita di un sigillo di piombo N. . . .
3. Ieder stuk weefsel is voorzien van één lood nr. . . .
4. Port or airport of despatch
4. Port d'embarquement (aéroport)
4. Verladehafen (Flughafen)
4. Porto d'imbarco (aeroporto)
4. Haven (luchthaven) van inlading
5. Ship
5. Bateau
5. Schiff
5. Battello
5. Schip
6. Bill of lading (date)
6. Connaissance (date)
6. Konnossement (Datum)
6. Polizza di carico (data)
6. Datum cognossement
7. Port or airport of destination
7. Port de destination (aéroport)
7. Bestimmungshafen (Flughafen)
7. Porto di destinazione (aeroporto)
7. Haven (luchthaven) van bestemming
8. Member State of destination
8. État membre de destination
8. Mitgliedstaat
8. Stato membro destinatario
8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Behörde

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

Office of the Textile Commissioner Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Signature du responsable)

Commissariat Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

Textilamt Bombay/Madras/Kalkutta/Neu Delhi

.....
(Firma del responsabile)

Commissariato Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Commissariaat Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

ANNEXE II

Description of fabrics

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati peso in kg
	marche e numeri	numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 865/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'au stade actuel de l'établissement graduel de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation des échanges se limite aux produits frais ; que la production et le commerce des produits transformés à base de fruits et légumes constituent des activités importantes dans l'économie de la Communauté ; qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter la réglementation applicable dans le secteur des fruits et légumes par une organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, pour permettre le développement du marché commun en tenant compte des intérêts des producteurs ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans les secteurs du sucre et des céréales prévoit pour ces produits un régime des prix et un régime des échanges ; que l'application de ces régimes a pour effet de maintenir à un certain niveau les prix du sucre, du glucose et du sirop de glucose ; qu'étant donné l'incidence directe et notable de ces matières premières sur le prix de revient de certains produits transformés, il est nécessaire d'harmoniser le régime des échanges de ces derniers produits avec ceux qui sont prévus pour le sucre et les céréales ;

considérant qu'il y a lieu, pour ces raisons, de prévoir des dispositions assurant que l'élément « sucre » incorporé dans les produits transformés est frappé d'un prélèvement dans des conditions analogues à celles valables au titre du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ; qu'il convient de frapper d'une charge à l'importation identique les éléments glucose et sirop de glucose qui, incorporés dans les produits transformés en cause, se substituent au sucre ;

considérant qu'il convient, de même, de prévoir pour le sucre incorporé l'octroi d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers, tendant à couvrir la différence entre les prix du sucre blanc pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, au cas où le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir l'octroi d'une restitution particulière pour le glucose et le sirop de glucose accordée dans les conditions prévues par le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ;

considérant que, dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales, il y a lieu d'envisager la possibilité pour les intéressés de faire fixer à l'avance le montant des prélèvements et des restitutions ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'instaurer des certificats de préfixation assortis de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation de marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient, en outre, que les restitutions soient fixées de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté, en vue de l'exportation, ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers ; que la mise en place du marché unique des produits transformés à base de fruits et légumes entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que le régime ainsi instauré justifie l'application du tarif douanier commun ; qu'il est, en outre, nécessaire de procéder rapidement à la coordination et à l'unification des régimes d'importation appliqués à l'égard des pays tiers ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes implique la suppression, aux fron-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

tières intérieures de la Communauté, de tout obstacle à la libre circulation des marchandises en cause;

considérant que la réalisation du marché unique dans le secteur des produits en cause serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans ledit secteur;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes régit les produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation de marchandises
ex 07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des olives
ex 07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives
ex 07.04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des positions 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
ex 13.03 B	Pectine
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
ex 20.07	Jus de fruits (à l'exclusion de jus et moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, et avec ou sans addition de sucre
ex 20.07	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), sans addition d'alcool, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids

Article 2

1. En sus du droit de douane visé à l'article 9 paragraphe 1, il est appliqué à l'importation des produits visés à l'annexe I, au titre des sucres divers d'addition un prélèvement, établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.
2. Ce prélèvement est égal, pour 100 kilogrammes net de produit importé, au prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 5 du règlement n° 1009/67/CEE et exprimé par kilogramme de saccharose, multiplié par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I.

Toutefois, pendant la période du 1^{er} au 31 juillet 1968, ledit prélèvement est égal à 0,2022 unité de compte pour 1 kilogramme de sucre blanc.

3. Si la teneur en sucres d'addition, pour 100 kilogrammes net de produit importé, établie dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé, pour 100 kilogrammes net de produit importé, en multipliant le prélèvement visé au paragraphe 2 et exprimé par kilogramme de saccharose, par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie ci-dessous.

Est considérée comme teneur en sucres d'addition, le chiffre résultant de l'application du réfractomètre selon la méthode figurant à l'annexe III, multiplié par le facteur 0,93 pour les produits repris à la position 20.06 du tarif douanier commun et par le facteur 0,95 pour les autres produits figurant à l'annexe I, et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de ladite annexe I.

4. Sur demande de l'intéressé, si la teneur en sucres d'addition pour 100 kilogrammes net de produit importé est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 3.

5. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier l'annexe I.

Article 3

1. Pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose de la position 17.02 B, incorporés dans les produits visés à l'annexe II, une restitution est accordée dans la mesure où les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, le glucose et le sirop de glucose bénéficient d'une restitution à l'exportation.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal:

— pour le sucre brut et le sucre blanc, à la restitution qui est accordée, en vertu de l'article 17 du règle-

ment n° 1009/67/CEE et des dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement, multipliée par un chiffre exprimant la quantité de saccharose incorporée pour 100 kilogrammes net de produit fini,

— pour le glucose et le sirop de glucose, à la restitution qui leur est respectivement accordée par kilogramme en vertu de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et des dispositions prises pour son application, multipliée par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose ajoutée pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Toutefois, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1968, le montant de la restitution est égal à 0,2022 unité de compte pour 1 kilogramme de sucre blanc.

3. Les chiffres visés au paragraphe 2 sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 4.

4. Les restitutions visées au paragraphe 1 ne sont accordées que dans la mesure où les produits exportés sont de qualité saine, loyale et marchande et destinés à l'alimentation humaine.

5. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 4

1. Les produits figurant à l'annexe II doivent, pour pouvoir bénéficier de la restitution prévue à l'article 3, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé indiquant les quantités de saccharose, de glucose et de sirop de glucose incorporées dans les produits en cause.

2. Les produits figurant à l'annexe I doivent, lorsque les dispositions de l'article 2 paragraphes 3 et 4 leur sont applicables, être accompagnés d'une déclaration de l'importateur indiquant la teneur en sucres d'addition, établie selon la méthode visée à l'article 2 paragraphe 3.

3. L'exactitude des déclarations visées aux paragraphes précédents est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 5

1. Le prélèvement visé à l'article 2 paragraphe 1 et la restitution visée à l'article 3 paragraphe 1 sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, le prélèvement ou la restitution, calculé sur la base des dispositions prévues à l'article 2 ou à l'article 3 et en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation prévu à l'article 6, peut être appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de ce certificat.

Le prélèvement est ajusté en fonction du prix de seuil pour le sucre blanc en vigueur le jour de l'importation.

3. Les modalités d'application des précédents paragraphes sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 6

1. Dans les échanges avec les pays tiers, toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci de produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions prévus à l'article 5 est soumise à la présentation d'un certificat de préfixation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat de préfixation est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1^{er} août 1969.

Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

2. La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 7

Les dispositions nécessaires en matière de coordination et d'unification des régimes d'importation appliqués

par chacun des États membres à l'égard des pays tiers seront arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} janvier 1969. Ces mesures seront appliquées au plus tard le 1^{er} juillet 1969.

Article 8

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des organisations communes des marchés des céréales, du sucre et des fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour le sucre brut, le sucre blanc, le glucose, le sirop de glucose et les fruits et légumes destinés à la fabrication de marchandises visées à l'article 1^{er}.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les matières premières visées au paragraphe 1 sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. La quantité de matières premières, non soumise au droit de douane, au prélèvement ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 9

1. Le tarif douanier commun est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er}. Est interdite la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle ce dernier est appliqué intégralement.

Article 10

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er}, fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 11

Si l'application différenciée dans les États membres du règlement n° 159/66/CEE ⁽¹⁾ entraîne des effets économiques défavorables pour la production communautaire des produits transformés à base de fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures tendant à atténuer ces effets.

Article 12

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 13

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Article 14

1. Il est institué un Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées au Conseil par la Commission. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 16

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 17

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 15.

Article 18

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :		
A	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	20	13
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :		
B	autres :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	57	13
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmela- des, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :		
A	Purées et pâtes de marrons :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	47	13
B	Confitures et marmelades d'agrumes :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids	55	13
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids	10	13
C	autres :		
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids	55	13
II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids	10	13
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
B	autres :		
I	à l'alcool :		
b)	Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :		
1	de plus de 1 kg :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids	6	13
2	de 1 kg ou moins :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids	6	13
c)	Raisins :		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	9	13
d)	Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :		
1	de plus de 1 kg :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	10	9
2	de 1 kg ou moins :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids	10	9

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
e)	autres fruits :		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids	10	9
f)	Mélanges de fruits :		
1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids	10	9
II	sans alcool :		
a)	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :		
2	Segments de pamplemousses et de pomélos	10	9
3	Mandarines	10	9
4	Raisins	9	13
5	Ananas :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids	6	13
6	Pêches, poires et abricots :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	10	9
7	autres fruits	10	9
8	Mélanges de fruits	10	9
b)	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :		
2	Segments de pamplemousses et de pomélos	10	9
3	Mandarines	10	9
4	Raisins	9	13
5	Ananas :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids	6	13
6	Pêches, poires et abricots :		
aa)	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids	10	9
7	autres fruits	10	9
8	Mélanges de fruits	10	9
20.07 A et B	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids :	49	
	— de citrons ou de tomates		3
	— de pommes		11
	— de raisins		15
	— d'autres fruits ou de légumes, y compris les mélanges de jus		13

ANNEXE II

Produits avec addition de saccharose, glucose ou sirop de glucose, relevant des positions suivantes du tarif douanier commun

ex 13.03 B Pectine
20.01
20.02
20.03
20.04
20.05
20.06
20.07

ANNEXE III

MÉTHODE RÉFRACTOMÉTRIQUE DE MESURE DU RÉSIDU SEC SOLUBLE DANS
LES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

I. DOMAINE D'APPLICATION

L'application de cette méthode est conditionnée par l'importance de la quantité de sucre dans le produit analysé. La présence d'acides organiques, de flavonoïdes et de substances minérales fait varier l'indice de réfraction.

II. DÉFINITION

On entend par résidu sec soluble (déterminé par réfractométrie) le pourcentage en masse de saccharose d'une solution aqueuse de saccharose ayant le même indice de réfraction que le produit analysé, dans des conditions déterminées de préparation et de température. Ce pourcentage est exprimé en grammes pour cent grammes.

III. PRINCIPE

Déduction de la teneur d'un produit en résidu sec soluble, à partir de la valeur de son indice de réfraction.

IV. APPAREILLAGE

Réfractomètre du type Abbe

Cet appareil doit être pourvu d'une échelle indiquant les pourcentages en masse de saccharose à 0,1% près. Il doit être conçu de telle façon que les échantillons puissent être introduits aisément et rapidement et il doit être facile à nettoyer.

Le réfractomètre doit être pourvu d'un thermomètre dont l'échelle s'étendra au moins de + 15° C à + 25° C et d'un dispositif de circulation d'eau permettant de faire les mesures à une température de 20° C $\pm$ 5° C.

Les instructions opératoires de cet instrument doivent être strictement suivies, notamment en ce qui concerne l'étalonnage et la source lumineuse.

V. MODE OPÉRATOIRE

1. Préparation de l'échantillon

1.1 *Produits liquides et limpides*

Mélanger soigneusement et procéder à la détermination.

1.2 *Produits mi-denses, purées, jus de fruits avec des matières en suspension*

Homogénéiser l'échantillon moyen pour laboratoire après l'avoir soigneusement mélangé. Passer une partie de l'échantillon au travers d'une gaze sèche pliée en quatre

et, après avoir écarté les premières gouttes du filtrat, faire la détermination sur le produit passé.

1.3 Produits denses (marmelades et gelées)

Si l'on n'a pas pu opérer directement sur le produit préalablement homogénéisé, peser 40 g du produit, à 0,01 g près, dans un bécher de 250 ml et ajouter 100 ml d'eau distillée.

Faire bouillir doucement pendant deux à trois minutes en remuant à l'aide d'une baguette de verre.

Refroidir et verser le contenu du bécher dans un flacon jaugé de 200 ml, ajuster au trait de jauge avec de l'eau distillée et mélanger avec précaution. Après une attente de 20 minutes, filtrer au travers d'un filtre plissé ou d'un entonnoir de Buchner.

Faire la détermination sur le produit filtré.

1.4 Produits congelés

Après décongélation et élimination des noyaux et des loges carpellaires, mélanger le produit avec le liquide qui s'est formé lors de la décongélation et opérer conformément aux paragraphes 1.2 ou 1.3.

1.5 Produits secs ou produits contenant des fruits entiers ou en morceaux

Diviser une partie de l'échantillon pour laboratoire en petits morceaux, éliminer les noyaux et les loges carpellaires, mélanger soigneusement.

Peser 10 à 20 g du produit dans un bécher à 0,01 g près. Ajouter une quantité d'eau distillée égale ou supérieure à 5 fois la masse de produit. Chauffer au bain-marie pendant 30 minutes en remuant de temps en temps avec une baguette de verre. Après refroidissement, rendre homogène le contenu du bécher et le verser ensuite dans un ballon jaugé de 100 — 250 ml (selon l'importance de la prise d'essai). Ajuster jusqu'au trait de graduation et mélanger soigneusement. Filtrer après 20 minutes dans un récipient sec et faire la détermination sur le filtrat.

2. Détermination

Amener l'échantillon à la température de mesure (+ 20° C), par immersion du récipient le contenant dans un bain à la température requise.

Appliquer une petite prise d'essai sur le prisme inférieur du réfractomètre, en veillant à ce que, les prismes étant pressés l'un contre l'autre, la prise d'essai couvre uniformément la surface du verre, et effectuer la mesure conformément aux instructions opératoires de l'appareil utilisé.

Lire le pourcentage en masse de saccharose à 0,1 % près.

Effectuer au moins deux déterminations sur le même échantillon préparé.

VI. EXPRESSION DES RÉSULTATS

1. Mode de calcul et formule

La teneur en résidu sec soluble, exprimée conventionnellement en grammes de saccharose pour cent grammes de produit, est calculée de la manière suivante.

On utilise les indications de réfractométrie en pourcentage de saccharose, la lecture étant directe.

Si cette lecture n'est pas faite à la température de + 20° C, faire les corrections indiquées au tableau ci-joint.

Si la mesure a été faite sur une solution diluée, la teneur en résidu sec soluble est égale à

$$M \times \frac{100}{E}$$

où M est la masse, en grammes, de résidu sec soluble pour 100 grammes de produit, indiquée par le réfractomètre, E est la masse, en grammes, de produit pour 100 ml de solution.

Correction à apporter dans le cas où la détermination est faite à une température
différente de 20° C

Température ° C	Saccharose en grammes pour 100 g de produit									
	5	10	15	20	30	40	50	60	70	75
Soustraire										
15	0,25	0,27	0,31	0,31	0,34	0,35	0,36	0,37	0,36	0,36
16	0,21	0,23	0,27	0,27	0,29	0,31	0,31	0,32	0,31	0,23
17	0,16	0,18	0,20	0,20	0,22	0,23	0,23	0,23	0,20	0,17
18	0,11	0,12	0,14	0,15	0,16	0,16	0,15	0,12	0,12	0,09
19	0,06	0,07	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09	0,08	0,07	0,05
Additionner										
21	0,06	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
22	0,12	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
23	0,18	0,20	0,20	0,21	0,21	0,21	0,21	0,22	0,22	0,22
24	0,24	0,26	0,26	0,27	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29
25	0,30	0,32	0,32	0,34	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,37

Les variations de la température par rapport à 20° C ne doivent pas dépasser ± 5° C.

RÈGLEMENT (CEE) N° 866/68 DU CONSEIL
du 28 juin 1968

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruit et légumes, originaires
des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la convention d'association
entre la Communauté économique européenne et les
États africains et malgache associés à cette Com-
munauté ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre
en considération, dans la détermination de sa politique
agricole commune, les intérêts de ces États en ce qui
concerne les produits homologues et concurrents des
produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil,
du 25 février 1964, relative à l'association des pays
et territoires d'outre-mer à la Communauté économi-

que européenne ⁽²⁾, il existe le même engagement en
ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;
considérant qu'il a été procédé aux consultations
prévues par l'article 11 de la convention d'association;
considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation com-
mune des marchés dans le secteur des produits
transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, instaure
un régime d'échanges applicable à ces produits; que
les importations dans les États membres en provenance
des pays tiers sont soumises, d'une part, à des droits
de douane et, d'autre part, à un prélèvement au titre
des sucres divers d'addition;
considérant qu'il convient, dès lors, d'appliquer
jusqu'à la date d'expiration de la convention d'asso-
ciation un régime pour les produits transformés à base
de fruits et légumes originaires des États africains et
malgache associés ou des pays et territoires d'outre-
mer;

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ Voir p. 8 du présent Journal officiel.

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en exonérant lesdits produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer de l'application des droits de douane;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas et le jus d'ananas de l'application du prélèvement sur les sucres divers d'addition.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits de douane pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68, originaires des

États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, ne sont pas appliqués.

Article 2

Les importations de conserves d'ananas, de la position 20.06 B II, et de jus d'ananas, de la position 20.07 B III du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, ne sont pas soumises au prélèvement au titre des sucres divers d'addition, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 867/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention pour les graines

de colza, de navette et de tournesol, sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées; que ce montant doit être identique pour ces deux prix;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêts dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices;

considérant que les informations actuellement disponibles ne font pas ressortir que ces frais de stockage et

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

d'intérêt sont différents de ce qu'ils étaient au moment de la fixation des majorations mensuelles pour la campagne de commercialisation 1967/1968; qu'il convient, dès lors, de fixer pour la campagne de commercialisation 1968/1969 les mêmes majorations que pour la campagne précédente:

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968 et les prévisions de récolte ne justifient pas, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, la détermination d'un nombre de majorations mensuelles différent de celui établi pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant des majorations mensuelles applicables

pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,21 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil
Le président
E. FAURE

